

N° 72 73

23 SEP. 1985

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI abrogeant et remplaçant les articles 22, 46, 47 et 50 de la loi n° 73.52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Daouda SOW
Président de l'Assemblée
nationale.

- D A K A R -



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 85 - 1024 /PR.SG.SCM.BL

/// SECRET N°

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi abrogeant et remplaçant
les articles 22, 46, 47 et 50 de la loi n° 73-52
du 4 décembre 1973 relative à la protection
du droit d'auteur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret
sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Culture, qui est
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Information et des
Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1985



Abdou Diouf

Dakar, le 22 avril 1985

MINISTERE DE LA CULTURE

PROJET DE LOI modifiant
la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973
relative à la Protection du droit d'auteur

X EXPOSE des MOTIFS

La loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur soumet à autorisation préalable, toute reproduction, exécution ou représentation publiques d'une oeuvre appartenant au répertoire protégé et conféré à l'auteur une participation proportionnelle aux recettes générées par une oeuvre de sa création et interdit l'importation de toute oeuvre faite en violation de la loi sur le droit d'auteur.

Cette préoccupation du législateur sénégalais traduit le souci des pouvoirs publics de protéger la création contre toutes les formes d'atteinte et de veiller au plein épanouissement des créateurs.

La progression considérable du droit d'auteur dans le monde et les avantages multiples qui découlent de l'acte de création ont suscité une nouvelle forme de dépossession qui vise à exploiter les auteurs par l'utilisation, sans contrepartie des résultats de leur création.

La piraterie des éléments sonores et visuels consiste en la reproduction et la vente, sans autorisation des auteurs ou de leurs ayants-droit, des oeuvres gérées par les organismes chargés de la protection de la propriété littéraire et artistique.

Phénomène mondial, cette activité gagne dangereusement du terrain au Sénégal avec la multiplication des salles de reproduction clandestines qui sont équipées de matériel très perfectionné et l'importation massive des cassettes préenregistrées en provenance des pays qui n'ont ni législation sur le droit d'auteur, ni de structure protégeant la création artistique.

.../...

Le contrefacteur qui reproduit et vend au public, sans autorisation, des cassettes ou des disques contrefaits, poursuit un but lucratif évident fondé sur l'exploitation d'une oeuvre que son auteur a mis plusieurs mois, voire plusieurs années à créer.

La démarche du contrefacteur s'inscrit dans la même ligne que celle qui consiste à soustraire frauduleusement la chose d'autrui à cause de la dépossession qu'elle opère sur une oeuvre déjà réalisée par un auteur et, cette activité constitue le délit de contrefaçon prévu et puni par la loi.

La technologie devance le droit et l'évolution du concept de la propriété intellectuelle accuse un retard important par rapport aux procédés de reproduction et d'exploitation des oeuvres de l'esprit qui progressent à un rythme qui dépasse le niveau de protection des législations sur la question.

Cette réalité s'impose de plus en plus aux sociétés d'auteurs qui constatent avec inquiétude la prolifération considérable d'appareils sophistiqués capables de reproduire illicitement en un temps record, des exemplaires d'une oeuvre du répertoire protégé.

Pour lutter contre la piraterie, la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 a mis en place, un dispositif qu'il convient d'adapter à l'évolution technologique que l'on constate dans ce domaine et d'associer la douane dans la lutte que mène le B.S.D.A. contre l'importation et l'exportation illicite des oeuvres contrefaites.

En effet, l'absence de cadre légal et réglementaire dans le domaine de l'importation ou de l'exportation illicites des oeuvres du répertoire protégé ne permet pas à la douane d'apporter son concours au B.S.D.A.

Enfin, il s'avère nécessaire de garantir les droits des créateurs dans le domaine de la location des vidéo-cassettes en adaptant notre législation à une activité qui progresse de plus en plus au Sénégal.

Les modifications ainsi apportées à la loi n° 73-52 du 4.12.1973 permettront au Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur de bénéficier du concours du parquet et de la douane dans sa lutte contre la piraterie artistique à l'instar de beaucoup de pays.

X

1B 1736

Cf loi n° 1986/05 du 24 janvier 1986

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1985

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions de l'Edu-
cation et de la Législation

sur

LE PROJET DE LOI N° 33/85 abrogeant et remplaçant les articles 22,
46, 47 et 50 de la loi N° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la
protection du droit d'auteur.

Par

Samba Laobé FALL

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par la Commission de l'Education et de la Culture et celle de la Législation s'est réunie le jeudi 21 Novembre 1985 sous la présidence de Mr. Amadou Racine NDIAYE, Président de la Commission de l'Education et de la Culture. Le Ministre de la Culture, Mr. Abdel Kader FALL, entouré de ses collaborateurs, représentait le Gouvernement.

L'intercommission avait à examiner le projet de loi n° 33/85 abrogeant et remplaçant les articles 22, 46, 47 et 50 de la loi n° 73-52 du 4 Décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur.

L'exposé des motifs, présenté par le Ministre de la Culture, a naturellement commencé par un rappel de ce qui avait constitué l'essentiel de la loi 73-52 du 4 Décembre 1973 qui "soumet à autorisation préalable, toute reproduction, exécution ou représentation publiques d'une oeuvre appartenant au répertoire protégé et confère à l'auteur une participation proportionnelle aux recettes générées par une oeuvre de sa création et interdit l'importation de toute oeuvre faite en violation de la loi sur le droit d'auteur".

Le Ministre a par ailleurs mis l'accent sur le souci constant des pouvoirs publics de protéger la création contre toutes les formes d'atteinte tout en veillant au plein épanouissement des créateurs et artistes. Mais le droit d'auteur ayant subi une progression considérable à travers le monde et de nombreux avantages découlant de l'acte de création, une véritable piraterie, sous des formes diverses, s'est installée un peu partout. Elle vise à exploiter les auteurs par l'utilisation, sans contrepartie, des résultats de leur création; elle consiste - cette piraterie - en la reproduction et la vente, sans autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit des oeuvres gérées par les organismes chargés de la protection de la propriété littéraire et artistique.

.../...

Le Ministre a insisté sur la portée mondiale de ce phénomène et sur son impact actuel dans notre pays avec la multiplication des salles de reproduction clandestines équipées de matériel très perfectionné et l'importation en grandes quantités de cassettes préenregistrées en provenance de pays qui n'ont parfois ni législation sur le droit d'auteur, ni structure protégeant la création artistique.

Le Ministre n'a pas manqué de souligner que le contrefacteur qui reproduit et vend au public, sans autorisation, des cassettes ou des disques contrefaits poursuit un but lucratif évident fondé sur l'exploitation d'une oeuvre que son auteur a mis plusieurs mois voire plusieurs années à créer.

Le Ministre a soutenu, de façon sans équivoque, que la démarche du contrefacteur s'inscrit dans la même ligne que celle qui consiste à soustraire frauduleusement le bien d'autrui, à cause de la dépossession qu'elle opère sur une oeuvre déjà réalisée par un auteur et ~~que cette activité consti-~~ tue le délit de contrefaçon prévu et puni par la loi.

Il faut cependant tenir compte de l'évidente réalité que la technologie présentement devance largement le droit, car l'évolution du concept de la propriété intellectuelle accuse un retard important par rapport aux procédés de reproduction et d'exploitation des oeuvres de l'esprit. Certes, pour lutter contre la piraterie, la loi n° 73-52 du 4 Décembre 1973 a mis en place un dispositif. C'est, selon le Ministre, ce dispositif qu'il convient d'adapter à l'évolution technologique que l'on constate dans ce domaine et d'associer étroitement la douane dans la lutte que mène le Bureau sénégalais du Droit d'auteur (BSDA) contre l'importation et l'exportation illicites des oeuvres contrefaites. En effet, l'absence d'un cadre légal et réglementaire dans le domaine de l'importation ou de l'exportation illicites des oeuvres du répertoire protégé ne permet pas à la douane d'apporter son concours au BSDA.

Renforcer ce dispositif c'est également ne plus limiter comme l'avait fait la loi de 1973 l'infraction à la seule importation frauduleuse des oeuvres contrefaites ; c'est considérer également l'exportation, la fabrication sur place et l'exploitation des oeuvres contrefaites comme des infractions à sanctionner vigoureusement.

.../...

Un autre aspect du problème évoqué par le Ministre est la location des vidéo-cassettes. Il importe, là aussi, d'adapter notre législation à une activité qui progresse de plus en plus dans notre pays.

Le Ministre a terminé son exposé en exprimant tout l'espoir que les pouvoirs publics placent aux effets immédiats et importants qui devront découler de l'adoption du projet de loi soumis à notre attention.

Monsieur le Président, mes chers collègues, la clarté de l'exposé de Monsieur le Ministre de la Culture, la pertinence des arguments et la légitimité des intentions des pouvoirs publics de mieux protéger les créateurs ont beaucoup marqué les discussions et les contributions de vos commissaires. Les membres de l'intercommission ont en effet apprécié l'opportunité avec laquelle les pouvoirs publics et le législateur sénégalais ont, dès 1973, senti la nécessité de voter une loi relative à la protection du droit d'auteur et de mettre en place un Bureau Sénégalais des droits d'auteur.

Vos Commissaires ont également bien accueilli le réalisme avec lequel le Ministre de la Culture a pris l'initiative de proposer ce projet de loi répondant ainsi aux vœux très actuels de tous les créateurs et artistes de pouvoir être les bénéficiaires exclusifs du fruit de leurs propres efforts.

Mes chers collègues, vos commissaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur le fait, qu'en plus des textes législatifs et réglementaires, une véritable croisade dans le domaine de l'information, de la sensibilisation, de l'éducation civique doit être menée en direction du peuple sénégalais, car la notion même de propriété intellectuelle mérite explication et diffusion à une grande échelle. Il devra en être de même des notions de création, d'adaptation, d'arrangement, d'interprétation, etc.. etc.. et des rapports devant lier ceux qui créent à ceux qui interprètent, arrangent ou adaptent.

Vos commissaires ont reconnu par ailleurs les efforts faits dans ce domaine par les artistes et créateurs eux-mêmes, par le BSDA et les Ministères de la Culture et de l'Information; mais beaucoup reste à faire notamment en faisant passer le message dans nos langues nationales.

.../...

Les membres de l'intercommission ont vivement encouragé le Ministre de la Culture à réaliser son projet de réunir, dans les prochains jours, autour de lui, des hommes de culture, des artistes, des créateurs, des juristes, des responsables de la Douane et des mass-média afin que la piraterie, sous ses diverses formes soit mieux cernée et plus efficacement combattue.

Il convient de signaler que vos commissaires ont adopté deux amendements qui concernent, l'un l'article 46 et l'autre l'article 47. Ces amendements visent, dans le premier cas, à ajouter la fabrication et l'exploitation sur place des oeuvres contrefaites aux infractions constituées par l'importation et l'exportation de telles oeuvres ; dans le deuxième cas, à préciser que la saisie des exemplaires fabriqués ou en cours de fabrication d'une oeuvre illicitement reproduite, des exemplaires illicitement utilisés et des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion illicite d'une oeuvre protégée peut être ordonnée en dehors des peines prévues par l'article 831 du Code de procédure civile ; cette disposition a été simplement omise dans la présente loi car elle figurait déjà dans la loi de 1973.

Ces amendements vous seront présentés tout à l'heure à l'occasion de l'examen des différents articles concernés.

Monsieur le Président, mes chers collègues, au moment où s'élabore la charte culturelle de notre pays, au moment où l'Ecole Nouvelle exige que soient mis entre les mains des enfants et des éducateurs des ouvrages et manuels qui soient le reflet de notre véritable identité culturelle, les membres de l'intercommission ont vivement salué l'attention bienveillante et le soutien agissant du Chef de l'Etat et de son gouvernement, à l'endroit des créateurs et artistes sénégalais et ont adopté à l'unanimité ce projet de loi qui sera un stimulant de plus à la créativité et un gage de meilleures conditions de vie de nos artistes.

Je vous remercie de votre attention.

A M E N D E M E N T N°1

ARTICLE 46 : L'importation, l'exportation, la fabrication ainsi que l'exploitation d'une oeuvre reproduite en violation de la présente loi et des conventions internationales sur le droit d'auteur sont interdites et constituent le délit de contrefaçon au sens des articles 397 et suivants du Code pénal.

A M E N D E M E N T N°2

ARTICLE 47 : A la requête de tout auteur d'une oeuvre protégée par la présente loi, de ses ayants droit ou du Bureau Sénégalais du droit d'auteur, le Juge d'instruction connaissant de la contrefaçon, ou le Président du Tribunal dans tous les cas, y compris lorsque les droits de l'auteur sont menacés de violation imminente, sera habilité, moyennant caution s'il y a lieu, à ordonner la saisie en tous lieux et même en dehors des heures prévues par l'article 831 du Code de procédure civile des exemplaires fabriqués ou en cours de fabrication d'une oeuvre illicitement reproduite, des exemplaires illicitement utilisés et des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion illicite, d'une oeuvre protégée. Il peut également ordonner la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique en cours ou annoncée, constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon.

En cas de flagrant délit et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le procureur de la République peut, sur requête du Bureau sénégalais du droit d'auteur, de l'auteur dont le droit est lésé, ou de ses ayants droit, réquérir la force publique, la douane ou toute autre autorité habilitée pour saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite d'une oeuvre ainsi que le matériel ayant servi à la reproduction de la dite oeuvre.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas d'exploitation irrégulière du folklore ou du droit de représentation ou d'exécution d'une oeuvre tombée dans le domaine public.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 9 janvier 1986;

Cf loi n° 1986/05 du 24 janvier 1986

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 22, 46, 47 et 50 de la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 22. — Les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de traduction sont cessibles à titre onéreux ou gratuit, la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. La cession à titre onéreux doit comporter au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente, de la location ou de l'exploitation sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire dans les cas suivants :

1° la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;

2° les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;

3° l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées.

« Article 46. — L'importation, l'exportation, la fabrication ainsi que l'exploitation d'une œuvre reproduite en violation de la présente loi et des conventions internationales sur le droit d'auteur sont interdites et constituent le délit de contrefaçon au sens des articles 397 et suivants du Code pénal.

« Article 47. — A la requête de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi, de ses ayants droit ou du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur, le juge d'instruction connaissant de la contrefaçon, ou le Président du Tribunal dans tous les cas, y compris lorsque les droits de l'auteur sont menacés de violation imminente, sera habilité, moyennant caution s'il y a lieu, à ordonner la saisie en tous lieux et même en dehors des heures prévues par l'article 831 du Code de Procédure civile des exemplaires fabriqués ou en cours de fabrication d'une œuvre illicitement reproduite, des exemplaires illicitement utilisés et des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion illicite, d'une œuvre protégée. Il peut également ordonner la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique en cours ou annoncée, constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon.

En cas de flagrant délit et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le procureur de la République peut, sur requête du Bureau sénégalais du droit d'auteur, de l'auteur dont le droit est lésé, ou de ses ayants droit, requérir la force publique, la douane ou toute autre autorité habilitée pour saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre ainsi que le matériel ayant servi à la reproduction de ladite œuvre.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de l'exploitation irrégulière du folklore ou du droit de représentation ou d'exécution d'une œuvre tombée dans le domaine public ».

« Article 50. — La preuve des infractions à la réglementation relative à la protection du droit d'auteur peut résulter soit des procès-verbaux des officiers de police judiciaire, des agents des douanes ou du contrôle économique, soit des rapports établis par des agents assermentés du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1986.

Abdou DIOUF.